

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FAMY SAS

415 rue de la Poste – BP 6
01200 VALSERHONE

Références : 20221012-RAP-S3-104
Code AIOT : 0006100258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement FAMY SAS implanté au lieudit « Ballon » – 01200 VALSERHONE.

L'inspection a été annoncée le 07/07/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY SAS
- Lieudit « Ballon » – 01200 VALSERHONE
- Code AIOT : 0006100258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société FAMY est autorisée à exploiter une carrière hors d'eau sur le territoire de la commune de Lancrans – Valserhône, par arrêté préfectoral du 09 octobre 2017, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan et phasage,
- Gestion des déchets inertes du site,
- Surveillance des retombées de poussières,
- Surveillance des niveaux de bruit,
- Surveillance des eaux souterraines et superficielles,
- Prélèvements et consommations d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 6.2 et 11.2.6	/	Lettre de suites
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.5 et 11.2.2	/	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 8.1.3	/	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 5.1.2	/	Sans objet
3	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 3.2.2 et 11.2.5	/	Sans objet
6	Prélèvements et consommations d'eau et sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.1 et 4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite sur site et des contrôles documentaires réalisés à cette occasion, l'inspection des installations des installations classées n'a pas relevé de non-conformité majeure.

Toutefois, l'exploitant doit présenter son plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction mis à jour dans les délais précisés dans les constats détaillés ci-dessous (constat n°2).

De plus, un mode opératoire concernant les prélèvements dans les eaux souterraines doit être rédigé et présenté à l'inspection. Ce mode opératoire doit être spécifique à chacun des ouvrages de surveillance (piézomètres A, B et C). Les résultats d'analyses effectuées conformément à ces modes opératoires seront envoyés à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 8.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tenue et mise à jour du plan du site
Constats : Un plan d'état des lieux à jour a été présenté à l'inspection. Ce plan n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, article 5.1.2
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tenue et mise à jour du plan de gestion
Constats : Le plan initial de gestion des déchets d'extraction issus du site date de fin 2017. Il doit être mis à jour en 2022, ce qui n'a pas encore été fait. Sa mise à jour est à réaliser avant la fin de cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 3.2.2 et 11.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures et suivi des retombées de poussières
Constats : Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées en juillet 2022. Les résultats des mesures n'appellent pas d'observation. A noter qu'il n'y a jamais eu de dépassement des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 6.2 et 11.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures et suivi des niveaux acoustiques
Constats : Une mesure de bruit doit être réalisée en 2022 conformément à la fréquence prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a indiqué que la société était en recherche d'un nouveau prestataire pour cette campagne car jusqu'à présent les mesures étaient réalisées en interne. Elle devrait être réalisée sur le second trimestre 2023. Bien que les prochaines mesures soient « prévues », l'exploitant ne respecte pas les fréquences de suivi concernant la surveillance des niveaux de bruit. L'inspection est en attente des résultats de ces mesures pour fin avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.5 et 11.2.2																							
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																							
Prescription contrôlée : Analyses et fréquences de la surveillance des eaux souterraines																							
Constats : Les analyses des eaux souterraines sont réalisées aux fréquences prescrites sur les 3 piézomètres (A, B et C). L'arrêté préfectoral d'autorisation n'impose pas de valeur limite, toutefois le guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines (Juillet 2019) précise les normes de qualité et valeurs seuils à considérer. Pour le piézomètre C, en aval du site, profond de 68 mètres, les analyses ne montrent aucun dépassement sur l'ensemble des paramètres suivis. En ce qui concerne les piézomètres A (amont) et B (centre exploitation), respectivement à 91 et 140 mètres de profondeur, les dernières mesures sur le paramètre MES (matières en suspension) sont les suivantes : <table border="1"> <tr> <th>Ouvrage / Périodes</th><th>juin 2022</th><th>déc. 2021</th><th>mai 2021</th><th>juin 2020</th><th>nov. 2019</th></tr> <tr> <td>PzA (mg/l)</td><td>30</td><td>60</td><td>280</td><td>191</td><td>10,8</td></tr> <tr> <td>PzB (mg/l)</td><td>64</td><td>78</td><td>95</td><td>358</td><td>18,4</td></tr> </table> Considérant que la norme de qualité et valeur seuil du guide pour ce paramètre est de 25 mg/l, des dépassements plus ou moins conséquents sont constatés. L'exploitant réalise lui-même les prélèvements et a précisé que la profondeur importante des piézomètres A et B engendre une importante mobilisation des fines présentes dans les ouvrages lors des opérations de pompage pour recueillir les échantillons d'eau. Cette explication est acceptable mais l'exploitant n'a pas intégré cette situation spécifique dans les modes opératoires relatifs à ses opérations de prélèvements. D'ailleurs ces modes opératoires ne sont pas rédigés et les prélèvements sont apparemment réalisés de la même manière pour chacun des ouvrages. Or, le mode opératoire doit être adapté en fonction de chaque ouvrage et notamment en ce qui concerne la purge avant prélèvement. Les modes opératoires concernant les opérations de prélèvement des eaux souterraines destinées à être analysées doivent être rédigés et adaptés pour chaque ouvrage. À réaliser et mettre en œuvre avant les prochains prélèvements.						Ouvrage / Périodes	juin 2022	déc. 2021	mai 2021	juin 2020	nov. 2019	PzA (mg/l)	30	60	280	191	10,8	PzB (mg/l)	64	78	95	358	18,4
Ouvrage / Périodes	juin 2022	déc. 2021	mai 2021	juin 2020	nov. 2019																		
PzA (mg/l)	30	60	280	191	10,8																		
PzB (mg/l)	64	78	95	358	18,4																		
Type de suites proposées : Susceptible de suites																							
Proposition de suites : Lettre de suites																							

N° 6 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2017, articles 4.1 et 4.1.3
Thème(s) : Autre, Approvisionnement et sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État des lieux des consommations et respect des limites de prélèvement
Constats : L'établissement est autorisé à prélever 70 000 m ³ d'eau par an répartis sur trois points, 2 en souterrain (captages Raffour et Jacquemet) et 1 dans la rivière la Valserine. Les relevés des consommations sont enregistrés en version papier. L'inspection a fait la demande de pouvoir disposer des relevés en version informatique pour 2021 et 2022 d'ici le début de l'année prochaine (2023). En ce qui concerne les dispositions à respecter en cas de sécheresse, l'établissement est soumis aux arrêtés préfectoraux sécheresse en vigueur. La commune Valserhône est localisée dans le bassin de gestion des eaux superficielles « Rivières du Haut-Rhône » qui a été successivement en « Alerte renforcée » à partir du 29/07/2022, puis en « Crise » à partir du 11/08/2022 et qui est de nouveau en « Alerte renforcée » depuis le 19/09/2022. Les dispositions sécheresse sont toujours applicables à l'établissement et imposent que l'exploitant réalise une réduction chiffrée de l'ordre de 50 % sur ses prélèvements et/ou consommations dans la rivière Valserine. À noter que la zone géographique n'est pas concernée par des réductions de prélèvements en eau souterraine. L'exploitant a présenté ses relevés de prélèvements dans la rivière la Valserine et l'inspection a pu constater que sur les mois d'août et septembre, une seule demi-journée de pompage a été effectuée (19/09/22). Le prélèvement s'est élevé à 344 m ³ . Enfin, l'exploitant a précisé que l'utilisation de l'eau était exclusivement réservée à la production et qu'il mettait en œuvre de nombreuses mesures pour récupérer et recycler l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet